



COVID-19 : Messages publics concernant les travailleurs

Le 17 juin 2020

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'est engagée à minimiser le risque de propagation de la COVID-19 au Canada tout en soutenant les infrastructures essentielles, les services économiques, les chaînes d'approvisionnement et l'emploi transfrontalier au Canada.

À cette fin, l'ASFC refusera l'entrée au Canada à tout étranger qui présente des symptômes de COVID-19 ou dont le voyage est facultatif ou discrétionnaire, comme le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Ce que vous devez savoir si vous venez au Canada pour travailler

En provenance des États-Unis (É.-U.)

Les ressortissants étrangers cherchant à entrer au Canada à partir des États-Unis doivent :

1. Ne pas présenter de symptômes de COVID-19; **et**
2. Pouvoir démontrer qu'ils peuvent satisfaire à l'exigence de mise en quarantaine en vertu du [Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(obligation de s'isoler\)](#); **et**
3. Ne pas voyager dans un but facultatif ou discrétionnaire, tel que le tourisme, les loisirs ou les divertissements.

Si vous remplissez les conditions 1 et 2, le but de votre voyage sera considéré comme non facultatif ou non discrétionnaire si :

- Votre lieu de résidence habituelle est au Canada et vous êtes titulaire d'un permis de travail valide; **ou**
- Vous venez au Canada pour la première fois pour commencer votre emploi et vous êtes en possession d'un permis de travail valide ou d'une lettre d'approbation de permis de travail, et vous avez une preuve d'emploi dans une entreprise canadienne en activité; **ou**
- Vous n'avez pas de permis de travail valide ni de lettre d'approbation, **mais** vous pouvez demander un permis de travail à un point d'entrée en vertu de l'article 198 du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) et vous avez une preuve d'emploi dans une entreprise canadienne en activité.

En provenance d'un pays autre que les É.-U.

Les ressortissants étrangers cherchant à entrer au Canada à partir d'un pays autre que les États-Unis doivent :

1. Ne pas présenter de symptômes de COVID-19; **et**

2. Être admissibles à une dérogation prévue au paragraphe 3(1) du [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis\)](#); **et**
3. Ne pas voyager dans un but facultatif ou discrétionnaire, tel que le tourisme, les loisirs ou les divertissements.

Si vous remplissez les conditions 1 et 2, l'objet de votre voyage sera considéré comme non facultatif ou non discrétionnaire si :

- Votre lieu de résidence habituelle est au Canada et vous êtes titulaire d'un permis de travail valide; **ou**
- Vous venez au Canada pour la première fois pour commencer votre emploi **et** vous êtes en possession d'un permis de travail valide ou d'une lettre d'approbation de permis de travail, **et** vous avez une preuve d'emploi dans une entreprise canadienne en activité;

Les ressortissants étrangers qui cherchent à entrer au Canada, quel que soit le but de leur voyage ou leur statut, doivent satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité prévues par la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#). Le fait de satisfaire aux conditions des restrictions de voyage COVID-19 n'annule pas ou ne remplace pas les exigences d'admissibilité.

Remarque : Conformément aux [directives d'exécution des programmes](#) d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), les demandeurs de permis de travail se rendant au Canada à partir d'un pays autre que les États-Unis doivent obtenir l'approbation d'IRCC avant de voyager. Si vous voyagez depuis un pays autre que les États-Unis, vous ne serez pas autorisé à faire une demande de permis de travail au point d'entrée, même si vous relevez de l'une des catégories de l'article 198 du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Si vous prenez l'avion pour le Canada, vous pouvez vous attendre à ce que l'agent de la compagnie aérienne effectue un contrôle de santé pour s'assurer que vous êtes en assez bonne santé pour prendre l'avion. En outre, l'agent de la compagnie aérienne peut également vous demander de fournir la preuve que vous êtes autorisé à voyager et que vous remplissez toutes les conditions pour voyager au Canada énoncées ci-dessus. Si vous ne le faites pas, la compagnie aérienne peut vous interdire de voyager.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur l'ASFC, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca ou appeler sans frais le 1 800 461-9999 (du Canada et des États-Unis) ou le 1 204 983-3500 ou le 1 506 636-5064 (en dehors du Canada et des États-Unis). Pour les personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole, vous pouvez contacter notre ATS au 1 866 335-3237.